

## **GE\_GERICHTE DCSO/91/2013 vom 22. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_91\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_91_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/91/2013 du 22 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/91/2013 del 22 ottobre 2012

### **Regeste**

Résumé: La décision de mainlevée de l'assurance-maladie a été valablement notifiée au débiteur. Faute d'opposition, elle est devenue exécutoire et permettait de requérir la confirmation de la poursuite.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). ■ Si le délai n'est pas observé, la décision ou la mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP, notamment lorsqu'un acte de poursuite est accompli malgré une opposition ou en l'absence d'un commandement de payer ou encore sur la base d'un jugement de mainlevée nul (JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679, pp. 14-15; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 78 n° 11; ERARD, in CR- LP, ad art. 22 n° 15 et 22 et les arrêts cités). En l'espèce, la plainte – qui respecte les exigences de forme minimales (art. 9 al. 1 LaLP) – a été expédiée le 1er mars 2013, alors que l'avis de saisie querellé a été remis à la plaignante le 13 février 2013. Elle apparaît donc tardive et, partant, irrecevable. La plaignante soutient toutefois que la poursuite a été continuée alors qu'elle avait fait opposition au commandement de payer. Ce faisant, elle invoque un moyen de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP (cf. ERARD, op. cit. ad art. 22 n° 22). Dans cette mesure, il y a lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé par la plaignante. 2. 2.1 Selon l'art. 79 al. 1 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit et il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 88 al. 1 LP). Dans le domaine plus spécifique de l'assurance-maladie, une caisse maladie est en droit, postérieurement à la notification d'un commandement de payer frappé d'opposition, de rendre une décision levant formellement cette opposition (ATF 130 III 524 consid. 1.1 in fine, JdT 2005 II 95; 128 III 246 consid. 2, JdT 2002 66; 121 V 109 consid. 3; 109 V 46 consid. 2 et 3, JdT 1985 II 92).

- 4/5 -

A/757/2013-CS La décision que rend la caisse maladie est fondée sur l'art. 49 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1 - LPGa). Les décisions de la caisse maladie portant sur des prestations, créances ou injonctions

importantes peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié, être motivées et indiquer les voies de recours (art. 52 al. 2 LPGA). Il appartient à l'autorité administrative d'établir qu'elle a valablement communiqué au débiteur sa décision de mainlevée et qu'il n'a pas exercé le recours à sa disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_172/2009 du 26 janvier 2010, publié in BLSchK 2010, p. 207; RTiD 2008 I 1076; BLSchK 2007, p. 111). 2.2 En l'espèce, la plaignante a formé opposition au commandement de payer en date du 25 septembre 2012. La poursuivante a, par décision du 22 octobre 2012, prononcé la mainlevée de cette opposition, en indiquant que ce prononcé pouvait être attaqué dans les trente jours par la voie de l'opposition. Cette décision a été valablement communiquée à la plaignante, qui a retiré le pli recommandé la contenant au guichet postal en date du 30 octobre 2012. La plaignante n'ayant pas fait opposition à la décision de mainlevée, celle-ci est devenue définitive et exécutoire. C'est dès lors à bon droit que l'Office des poursuites a donné suite à la réquisition de continuer la poursuite en expédiant à la plaignante un avis de saisie. Cet acte, qui repose sur une décision de mainlevée d'opposition valable et exécutoire, n'est donc pas nul. Il suit de là qu'en l'absence de tout cas de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, la plainte doit être déclarée irrecevable (cf. consid. 1.2 ci-dessus).

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/757/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 1er mars 2013 par Mme A\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie expédié le 12 février 2013 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 12 xxxx46 N.

Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Christian CHAVAZ et Monsieur Philipp GANZONI, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.